



## Conseil Municipal extraordinaire du 05 février 2016

**Membres en exercice : 11, Présents : 8, Excusés : 3 Absents : 0**

Le 05 février à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Gluiras régulièrement convoqué par courrier en date du 02 février 2016, conformément à l'article L.2121.10 du CGCT, s'est réuni sous la présidence de M. Marc TAULEIGNE, Maire.

**Etaient présents** : Mesdames COURTHIAL Marie-Laure, MICHEL Maryline, MM. BESSON François, FAYARD Etienne, FOUGIER Sébastien, HAVOND Mickaël, KANDOUCCI Christian et TAULEIGNE Marc.

Etaient absents excusés : Mme ARMAND Georgette (procuration donnée à MICHEL Maryline), Mme CHABAL Fabienne (procuration à FAYARD Etienne), Mr COURTHIAL Gildas (procuration à HAVOND Mickaël)

Le quorum étant atteint la séance a été déclarée ouverte, Mme MICHEL Maryline est nommée secrétaire de séance.

### Délibération 20160205-1001 – reprise de bail du Relais de SULLY

Le nouveau bail de location du relais de SULLY doit être signé lundi 08 février. Le montant du loyer a été arrêté à 600€/mois. S'agissant d'une reprise de bail, le loyer ne pourra être révisé qu'en 2018 terme du bail signé par Mr et Mme Gamet. Cette révision intégrera les nouveaux locaux mis à disposition début avril.

Afin de prendre en compte les désagréments liés aux travaux de remise aux normes, l'encaissement des loyers ne débutera qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016.

***Vote à l'unanimité pour autoriser Monsieur le Maire à signer le nouveau bail, au loyer convenu de 600€/mois, pour le relais de SULLY, avec le repreneur Mr Christian Serafinowski.***

### Délibération 20160205-1002 – Suite à donner à la décision du juge des référés dans l'affaire opposant la commune au comité des fêtes

Monsieur le Maire rappelle la situation: Suite à la requête en référé, le juge (décision envoyée avec la convocation pour ce CM) a décidé de rejeter la demande de la commune. Il admet que *la contestation de la délégation de service public émise par le comité des fêtes est sérieuse* et que la demande de restitution immédiate des matériels ne se justifiait pas. La question qui se pose alors : faut-il aller devant le tribunal administratif pour obtenir un jugement sur le fond ?

Première option : poursuivre la procédure par l'intermédiaire d'un avocat.

Deuxième option : dans un souci d'économie pour la commune, abandonner la procédure.

Troisième option : poursuivre sans avocat en sachant qu'en cas de rejet de nos revendications sur le fond, la commune devra indemniser le CDF pour ses frais de justice.

Mr le maire donne son sentiment : il souhaite pouvoir défendre les intérêts de la commune et avoir une réponse claire du juge sur les deux points suivants :



1- **La délibération du 25 juillet 2003 qui dit que** : « le conseil municipal concède la gestion de la SDF à l'association CDF principale utilisatrice et qui est **responsable de l'équipement de la cuisine. Cette mesure se fera dans le cadre d'une convention de mise à disposition et d'usage à titre gracieux** pour une durée de trois ans renouvelable par période triennale »

2- **La convention signée en janvier 2004, donnant la gestion de la SDF au CDF, qui stipule par ailleurs** :

**Article 1** : la présente convention concerne la gestion de l'utilisation de la SDF par des particuliers ou des associations.

**Article 2** : l'ensemble socio culturel mis à disposition du CDF est composé de ... /... **une cuisine entièrement équipée (ustensiles de cuisine, vaisselle, centrale de nettoyage, plaques, four, piano, friteuse)**

Difficile de ne pas comprendre que : **en contre partie de l'utilisation à titre gracieux et, ce qui n'est pas écrit mais qui est la réalité durant douze ans, de la gestion et l'encaissement des locations** de la salle des fêtes aux particuliers et autres associations, le CDF avait en charge l'équipement de la cuisine qui devenait de fait propriété de la commune comme écrit dans la convention en janvier 2004

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :**

- **D'AUTORISER** Monsieur Marc TAULEIGNE, Maire, à agir en justice au nom de la Commune contre l'Association Comité des Fêtes de GLUIRAS en saisissant le Tribunal Administratif de LYON d'une requête au fond, afin d'obtenir la restitution sous astreinte des équipements de la salle des fêtes nécessaires au fonctionnement de ce service public.
- **DE DESIGNER** Mr le Maire pour représenter la Commune tant en première instance que dans le cas d'un éventuel appel.

### **Délibération 20160205-1003 – Rééquipement de la salle des fêtes**

Compte tenu de la délibération précédente et des délais de traitement, par le Tribunal Administratif, de l'affaire opposant la commune au comité des fêtes, le conseil municipal doit décider le rééquipement de cette salle afin de la rendre à nouveau opérationnelle. L'équipement minimum serait de :

- 10 tables
- Le matériel de cuisine : piano, hotte, four, friteuse, table de dressage en inox, rangements, ustensiles de base, plats divers, grande cocottes
- La vaisselle pour 200 personnes
- 2 Charriots de service
- 2 Grands balais et 2 porte-serpillères avec seau

Sur la base des premiers devis et en achat d'occasion, un budget de 5000€ semble nécessaire.

**Vote à l'unanimité pour autoriser Monsieur le Maire à engager le rééquipement de la salle des fêtes jusqu'à un montant de 5000€.**

**Séance levée à 21 heures**

